

Charte du Maître de Stage des Universités

Cette charte constitue l'engagement du Maître de Stage des universités (MSU) suite à son agrément par l'Université. Elle concerne la maîtrise de stage au cours du D.E.S de Médecine générale.

1. Le MSU s'engage à respecter les recommandations pédagogiques élaborées par le Département Universitaire de Médecine Générale (DUMG), rappelées dans le livret de Maître de stage, et à suivre les formations pédagogiques proposées par le DUMG, le Collège National des Généralistes Enseignants (CNGE Formation) et le Collège des Généralistes Enseignants de l'Océan Indien (CGEOI). Le MSU accepte l'évaluation réglementaire de son activité pédagogique par le DUMG.
2. Le MSU s'engage à adhérer au CGEOI.
3. Le MSU doit avoir souscrit une assurance Responsabilité Professionnelle, en spécifiant à sa compagnie d'assurance qu'il accueille des internes en stage. Il s'assure que l'interne a lui-même souscrit une assurance Responsabilité Professionnelle couvrant les dommages causés à un patient ou au maître de stage lui-même, dans le cadre du stage.
4. Le MSU veille à ce que l'interne respecte le temps de présence défini par le DUMG : 10 demi-journées par semaine, dont une consacrée à la formation universitaire et une consacrée à la formation personnelle.
5. Le MSU assure l'accompagnement pédagogique de l'interne dans ses activités et dans ses productions (RSCA, portfolio) qui lui sont demandées durant le stage en lien avec le tuteur de l'interne.
6. Il contribue à sa progression et à sa mise en autonomie lors du stage chez le praticien de 1^{er} niveau. Il permet à l'interne en stage ambulatoire en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) de constituer sa propre fille active de patients et les prendre en charge sur les 6 mois de stage.
7. Le MSU doit demander l'accord du patient pour les actes réalisés en présence de l'interne ou par l'interne lui-même.
8. Une supervision directe est réalisée pour tous les actes effectués par l'interne en présence du MSU (consultations, visites, actes d'urgence, gestes techniques) dans le cadre de la phase semi-active. Une supervision indirecte différée est assurée pour les actes effectués en autonomie, dans le cadre de la phase active.
9. Pendant la phase active, l'interne peut effectuer des actes seul, dans la limite d'une moyenne de 3 actes par jour (calculée sur l'ensemble du semestre de stage, soit au maximum 360 actes pendant le stage). L'interne accomplit les actes au nom du MSU et porte sur les ordonnances et les feuilles de soins ses nom et prénom, la mention manuscrite « interne » et sa signature. Les honoraires des actes réalisés par l'interne sont reversés au MSU. Lors des visites à domicile effectuées par l'interne, ce dernier est dédommagé des frais de déplacement par le MSU.
10. Le MSU doit être présent ou joignable et susceptible d'intervenir à tout moment et rapidement auprès de l'interne (séniorisation). S'il ne peut être disponible, il s'assure de la disponibilité d'un autre MSU de l'équipe pédagogique.
11. Pour des raisons légales et pédagogiques, ce stage ne peut en aucun cas être assimilé à un remplacement. L'interne ne peut pas remplacer son MSU durant la durée du stage et ne peut recevoir de rémunération ni de son MSU, ni des patients, au titre de ses activités de stagiaire.
12. Le MSU établit à la fin du stage un rapport d'évaluation, signé par l'interne et transmis au Coordonnateur du D.E.S de médecine générale pour validation du stage.
13. Le MSU en SASPAS s'engage à participer aux activités pédagogiques du DUMG (enseignements, tutorat, recherche, direction de thèse, formation...)
14. Tout manquement à la charte peut entraîner une révision de l'agrément.

Je soussigné·e Docteur
des Universités.

m'engage à respecter la charte du Maître de Stage

Fait à

Le

Signature :